

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 JANVIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 7

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1963—1964

7 et 8 janvier 1964

<i>Procès-verbal de la séance du mardi 7 janvier 1964</i>	69/64
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 8 janvier 1964</i>	72/64
<i>Avis sur la proposition d'un règlement modifiant le règlement n° 19 du Conseil en vue d'unifier les prix des céréales dans la Communauté</i>	72/64
<i>Avis sur la proposition d'un règlement relatif à la fixation des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1964/65 et à la détermination des centres de commercialisation</i>	79/64
<i>Avis sur la proposition d'un règlement concernant des mesures compensatoires et des plans communautaires d'amélioration du niveau de vie de la population agricole</i>	86/64
<i>Avis sur la proposition d'un règlement portant dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune</i>	91/64
<i>Avis sur la proposition d'un règlement portant modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'occasion d'exportations à destination des États membres</i>	92/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

<i>64/2/Euratom et 64/3 Euratom : Bourses et stages</i>	95/64
---	-------

VIENT DE PARAÎTRE :

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DES 7 et 8 JANVIER 1964

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 7 JANVIER 1964

PRÉSIDENTENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

La séance est ouverte à 11 h 30.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session annuelle du Parlement européen, qui avait été interrompue le 28 novembre 1963.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil de la C.E.E. les demandes de consultations suivantes :

— Sur les propositions concernant les règlements (doc. 102) :

I. Modifiant le règlement n° 19 du Conseil en vue d'unifier les prix des céréales dans la Communauté,

II. Relatif à la fixation des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1964/65 et à la détermination des centres de commercialisation,

III. Concernant des mesures compensatoires et des plans communautaires d'amélioration du niveau de vie de la population agricole,

IV. Portant dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune.

Ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture pour examen au fond, et pour avis, à la commission du commerce extérieur.

— Sur le projet d'une décision du Conseil de la Communauté économique européenne relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté (doc. 109).

Ce document a été renvoyé à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

— Sur la proposition du règlement portant modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'occasion d'exportations à destination des États membres (doc. 110).

Ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. le Président annonce ensuite le dépôt des rapports suivants :

— de M. Nederhorst, au nom de la commission sociale, concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 30 — III) sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962 (doc. 101) ;

— de M. Vals, au nom de la commission économique et financière, sur la communication de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 72) sur la coopération monétaire et financière au sein de la C.E.E. (doc. 103) ;

— de M. Posthumus, au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 42) concernant une

décision relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 104) ;

— de M. Drouot L'Hermine, au nom de la commission des transports, sur les problèmes de la politique routière européenne (rapport intérimaire) (doc. 105) ;

— de M. Briot, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 102 — I/II) concernant :

— un règlement modifiant le règlement n° 19 du Conseil en vue d'unifier les prix des céréales dans la Communauté ;

— un règlement relatif à la fixation des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1964/65 et à la détermination des centres de commercialisation (doc. 106) ;

— de M. Dupont, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 102-III) relative à un règlement concernant des mesures compensatoires et des plans communautaires d'amélioration du niveau de vie de la population agricole (doc. 107) ;

— de M. Vredeling, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 102-IV) concernant un règlement portant dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune (doc. 108).

Ordre des travaux

M. le Président indique que le projet d'ordre du jour qu'il avait établi — sur mandat du bureau élargi — pour les séances d'aujourd'hui et de demain doit être modifié.

En effet, postérieurement à l'établissement de ce projet, la conclusion des négociations sur la politique agricole commune a permis d'envisager une communication de la Commission de la C.E.E. sur les accords de Bruxelles.

Cette communication va avoir lieu immédiatement.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide :

— de suspendre sa séance après cette communication,

— d'ouvrir, cet après-midi, un débat sur les déclarations de la Commission de la C.E.E., et de fixer alors la suite de son ordre du jour.

Accords de Bruxelles

M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, fait une communication sur les accords de Bruxelles.

La séance, suspendue à 12 h 10, est reprise à 17 heures.

Dans le débat sur la déclaration faite, ce matin, par M. Mansholt, prennent la parole MM. Blaisse, au nom du groupe démocrate-chrétien, Birkelbach, *président du groupe socialiste*, Boscary-Monsservin, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

Ordre des travaux

Le Parlement, entérinant les propositions qui lui sont faites par M. le Président, en accord avec les présidents de groupes et le président de la commission de l'agriculture, décide :

— d'entendre maintenant la présentation des rapports de MM. Briot, Dupont et Vredeling,

— de lever ensuite la séance pour permettre à la commission de l'agriculture de se réunir,

— d'inscrire à l'ordre du jour de la séance qu'il tiendra demain, 8 janvier, à 10 h 30 :

— la discussion et le vote des rapports de MM. Briot, Dupont et Vredeling,

— la présentation, la discussion et le vote d'un rapport de la commission de l'agriculture relatif à la consultation sur les restitutions à l'occasion d'exportations à destination des États membres.

Problèmes agricoles

M. Briot présente tout d'abord son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 102-I/II) concernant :

— un règlement modifiant le règlement n° 19 du Conseil en vue d'unifier les prix des céréales dans la Communauté,

— un règlement relatif à la fixation des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1964/65 et à la détermination des centres de commercialisation.

(Doc. 106.)

M. Dupont présente, ensuite, son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Con-

seil (doc. 102—III) relative à un règlement concernant des mesures compensatoires et des plans communautaires d'améliorations du niveau de vie de la population agricole (doc. 107).

Enfin, M. Vredeling présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 102—IV) concernant un règlement portant dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune (doc. 108).

M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, intervient brièvement sur les rapports qui viennent d'être présentés, puis répond à une observation de M. Vredeling.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la séance qu'il tiendra, demain, mercredi 8 janvier, à 10 h 30, est ainsi fixé :

— discussion et vote des rapports de MM. Briot, Dupont et Vredeling ;

— représentation, discussion et vote du rapport sur la consultation relative aux restitutions en matière d'exportations.

La séance est levée à 18 h 45.

H. R. NORD
Secrétaire général

Gaetano MARTINO
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 8 JANVIER 1964**PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO***Président*

La séance est ouverte à 10 h 30.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

M. le Président annonce le dépôt des documents suivants :

— rapport de M. Richarts, fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 110) relative à un règlement portant modification des règlements n^{os} 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'occasion d'exportations à destination des États membres (doc. 111) ;

— proposition de résolution de M. Mauk, sur le problème de la politique agricole commune (doc. 112) ;

— proposition de résolution de M. Klinker, sur le prix des céréales (doc. 113).

Ces deux propositions de résolution sont renvoyées à la commission de l'agriculture.

Problèmes agricoles (suite)

Dans la discussion commune des trois rapports présentés hier par MM. Briot, Dupont et Vredeling, interviennent M. Sabatini, au nom du groupe démocrate-chrétien, Mme Strobel, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI*Vice-président*

Dans la suite de la discussion, prennent la parole MM. Dulin, Battaglia, Berkhouwer au nom du groupe des libéraux et apparentés, Klinker, Mauk.

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO*Président*

Interviennent MM. Lardinois, Vendroux, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Passant à l'examen du premier projet de résolution contenu dans le rapport de M. Briot (doc. 106) et portant sur l'unification des prix des céréales, le Parlement approuve le texte de la proposition de règlement tel qu'il a été modifié par la commission de l'agriculture et adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n^o 19 du Conseil en vue d'unifier les prix des céréales dans la Communauté

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 102),

— ayant pris connaissance de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n^o 19 du Conseil en vue d'unifier les prix des céréales dans la Communauté,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture sur cette proposition (doc. 106),

invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans sa proposition les modifications suivantes aux considérants 4 et 6 ainsi qu'aux articles nouveaux 2, 3, 6, 8, 10 et 20 du règlement 19 modifié,

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport y afférent (doc. 106) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'un règlement n° . . . du Conseil modifiant le règlement n° 19 du Conseil en vue d'unifier les prix des céréales dans la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 6 du règlement n° 19 du Conseil prévoit un rapprochement progressif des prix des céréales au cours de la période de transition au moyen de décisions prises chaque année ;

considérant que seule la fixation définitive du niveau des prix des céréales dans la C.E.E. permettra de définir nettement les conditions économiques de telle sorte que les processus d'adaptation et de reconversion dans l'agriculture reçoivent une orientation claire ; que la longue incertitude au sujet du niveau des prix agricoles, notamment des prix des céréales, dans le marché commun, rend plus difficiles les prévisions à moyen terme des chefs d'exploitation agricole et peut entraîner des investissements stériles ;

considérant qu'il convient donc de fixer un prix unique pour la Communauté dès la campagne 1964/65 ; qu'il est nécessaire de procéder à cet effet aux adaptations du règlement n° 19, déjà prévues pour partie à l'article 13 de ce règlement ;

considérant que la compensation entre les excédents des zones productrices et les besoins des zones déficitaires doit être rendue possible à l'intérieur de la Communauté ; qu'à cette fin il convient d'établir des prix indicatifs et d'intervention dérivés par rapport aux prix de base en tenant compte des frais de transport et des possibilités de stockage et d'une répartition équitable, au regard des producteurs, des centres de commercialisation ;

considérant que la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté exige que les mesures d'intervention prises par les organismes d'intervention des États membres soient harmonisées ;

considérant qu'il n'apparaît pas possible de fixer le prix du blé dur à un niveau suffisant pour assurer le maintien de la production dans la Communauté, dans les conditions actuelles de production, en conservant le rapport qui existe normalement sur le marché mondial entre les prix du blé dur et ceux du

blé tendre ; qu'il est cependant opportun de respecter ce rapport dans la Communauté en raison des possibilités de substitution de ces deux produits ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir la possibilité d'octroyer des aides à la production du blé dur ;

considérant que, du fait de la situation particulière des marchés de certains produits transformés, tels les amidons et féculs, et notamment de la nécessité pour l'industrie de maintenir des prix concurrentiels par rapport au prix des produits de substitution, il peut s'avérer nécessaire de décider que les produits de base devant être utilisés par ces industries pourront, au moyen d'une restitution accordée à la production, être mis à leur disposition à un prix inférieur à celui établi dans la Communauté pour les produits de base ;

considérant que la fixation d'un prix unique dans la Communauté entraîne la suppression des prélèvements, entre États membres, pour les céréales ; qu'il convient, toutefois, tant que les prélèvements ne sont pas affectés à la Communauté, de prévoir des dispositions tendant à assurer que les prélèvements sur les importations en provenance des pays tiers soient perçus dans les États membres où ces céréales doivent être consommées ;

considérant que la suppression des prélèvements intracommunautaires pour les céréales justifie l'application des dispositions des articles 92 à 94 du traité aux produits relevant de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles 1 à 20 et l'article 23 du règlement n° 19 du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier

En vue d'assurer le développement du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi dans le secteur des céréales une organisation commune des marchés comportant un régime des prix et un régime de prélèvements, pour les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) ex 10.01	Blé tendre et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Maïs
10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari ; autres céréales
b) ex 10.01	Blé dur
c) 11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre
11.01 B	Farine de méteil
ex 11.01 C	Farine de seigle
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment
d) Les produits transformés repris à l'annexe du présent règlement ⁽¹⁾	

Article 2

1. Pour chacune des céréales suivantes : blé tendre, blé dur, orge, maïs et seigle, un prix indicatif de base est fixé pour la Communauté. Ce prix s'entend à l'exclusion de toute taxe.

Le prix indicatif de base est fixé, au stade de la vente par le commerce, franco lieu de déchargement, pour certains centres de commercialisation des zones les plus déficitaires de la Communauté. Il est applicable pour un standard de qualité déterminé.

Le prix indicatif de base est fixé pour la durée de la campagne de commercialisation ; celle-ci débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante ; toutefois la campagne de commercialisation pour le maïs débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

2. Les caractéristiques des blés pouvant être désignés sous la dénomination blé dur, sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 26.

3. Les centres de commercialisation ainsi que le standard de qualité pour lesquels le prix indicatif de base est applicable sont déterminés par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité, au cours de la deuxième étape, et à la majorité qualifiée par la suite.

4. Les prix indicatifs de base sont fixés chaque année avant le 1^{er} août pour la campagne de commercialisation de l'année suivante par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Article 3

1. Pour les céréales visées à l'article 2, des prix indicatifs dérivés sont fixés pour les centres de

commercialisation importants sur le plan régional en dehors des zones les plus déficitaires.

Pour la détermination des centres de commercialisation pour lesquels sont fixés des prix indicatifs dérivés, il est tenu compte de la répartition régionale de la production céréalière ainsi que des possibilités de stockage et de transport.

Le nombre de ces centres de commercialisation doit tenir compte de l'importance de la production céréalière dans chaque État membre et d'une répartition équitable au regard des producteurs.

Les prix indicatifs dérivés sont déterminés à partir des prix indicatifs de base, compte tenu des frais de transport jusqu'à l'un des centres de commercialisation pour lequel est applicable le prix indicatif de base, ainsi que des possibilités de stockage.

2. Les centres de commercialisation pour lesquels les prix indicatifs dérivés sont applicables, sont déterminés par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Les prix indicatifs dérivés sont fixés chaque année en même temps que les prix indicatifs de base, et suivant la même procédure.

Article 4

1. Afin de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible des prix indicatifs, compte tenu des variations du marché, des prix d'intervention de base et dérivés sont fixés pour les céréales visées à l'article 2.

Ces prix d'intervention sont égaux aux prix indicatifs diminués d'un montant fixe ; ce montant est égal au moins à 5 % et au plus à 10 % du prix indicatif de base.

Les prix d'intervention sont fixés pour la période du 1^{er} août au 15 juin de l'année suivante et, pour le maïs, pour la période du 1^{er} octobre au 31 août de l'année suivante, pour tous les centres de commercialisation pour lesquels un prix indicatif est fixé. Ces prix sont applicables franco lieu de déchargement des centres de commercialisation cités, pour les standards de qualité pour lesquels les prix indicatifs sont applicables.

Pour la période du 16 juin au 31 juillet et, pour le maïs, du 1^{er} au 30 septembre, les prix d'intervention applicables pour le premier mois de la campagne suivante sont appliqués.

2. Les prix d'intervention sont fixés chaque année en même temps que les prix indicatifs de base suivant la même procédure.

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 944/62.

Article 5

1. Afin de rendre possible la répartition de la récolte sur toute la campagne, les prix indicatifs et les prix d'intervention sont échelonnés mensuellement. Lors de la fixation du niveau des majorations mensuelles, il est tenu compte d'une part des frais moyens de magasinage et d'intérêt dans la Communauté et, d'autre part, de l'écoulement des stocks.

Les majorations mensuelles sont fixées pour cinq mois au moins de la campagne de commercialisation. Il est fixé en outre autant de majorations qu'il est nécessaire en vue d'éviter en cas de récolte normale dans la Communauté que les organismes d'intervention soient tenus d'acheter, en raison d'une absence d'échelonnement de prix, des céréales qui peuvent encore être utilisées pour la consommation durant la campagne de commercialisation en cours.

2. Les majorations mensuelles de prix sont fixées chaque année en même temps que les prix indicatifs de base et suivant la même procédure.

Article 6

1. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention des États membres ont l'obligation d'acheter les céréales indigènes qui leur sont offertes. L'achat ne peut avoir lieu qu'au prix d'intervention, sous réserve des ajustements prévus aux paragraphes 2 et 3.

2. Si la qualité de la céréale offerte à l'intervention ne correspond pas au standard de qualité pour lequel le prix d'intervention a été fixé, il est tenu compte des bonifications et des réactions justifiées par les différences de qualité.

3. Le vendeur — producteur, coopérative ou négociant — a l'obligation d'offrir à l'organisme d'intervention la céréale destinée à l'intervention avant sa prise en charge ; cette offre doit être faite pour un centre de commercialisation pour lequel est fixé un prix d'intervention. L'organisme d'intervention a la possibilité de prendre matériellement en charge les céréales :

a) Au centre de commercialisation désigné par le vendeur ; dans ce cas, le prix payé au vendeur est égal au prix d'intervention ;

b) En accord avec le stockeur, à l'entrepôt où se trouvent les céréales au moment de l'offre ; en ce cas, le prix payé au vendeur est égal au prix d'intervention applicable dans le centre de commercialisation désigné par le vendeur diminué des frais de transport de l'entrepôt jusqu'à ce centre de commercialisation ;

c) A un autre endroit désigné par l'organisme d'intervention ; en ce cas, le prix payé au vendeur est égal au prix visé à l'alinéa b). Les frais de transport de l'entrepôt dans lequel se trouvent les céréales

au moment de l'offre jusqu'à l'entrepôt où les céréales sont matériellement prises en charge, sont supportés par l'organisme d'intervention.

4. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission arrête le montant des bonifications et des réactions justifiées par les différences de qualité.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 7

1. Les organismes d'intervention d'un État membre peuvent exporter vers les pays tiers le produit acheté conformément aux dispositions de l'article 6, ou le vendre à l'intérieur de cet État membre ; dans ce cas, ils ne peuvent le vendre dans des conditions empêchant le prix de se développer au niveau du prix indicatif valable dans le centre de commercialisation le plus proche du lieu de vente, pour lequel un prix indicatif a été fixé.

2. Les organismes d'intervention peuvent toutefois vendre le blé à un prix inférieur à condition qu'il ait été rendu impropre à la consommation humaine, ou accorder pour le blé sous cette même condition, une prime de dénaturation.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment les prix de vente du blé dénaturé ainsi que le montant de la prime de dénaturation sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 8

1. Afin de rendre possible la fixation des prix du blé dur et du blé tendre dans un rapport équilibré, une aide, destinée à soutenir la production du blé dur, peut être accordée.

Le montant maximum de l'aide est arrêté chaque année en même temps que les prix indicatifs de base et suivant la même procédure.

Les modalités d'octroi de cette aide qui peuvent tenir compte des différences de qualité sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

Avant le 1^{er} août 1969, le Conseil, sur proposition de la Commission, statuant à la majorité qualifiée, décide de la suppression éventuelle de l'aide à la production de blé dur.

2. Pour les produits visés à l'article premier alinéa d), le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième

étape, et à la majorité qualifiée par la suite, peut établir un système de restitution à la production destiné à abaisser le prix de la matière de base utilisée dans ces produits.

Article 9

1. Pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs et le seigle, un prix de seuil est fixé annuellement pour le même standard de qualité pour lequel est fixé le prix indicatif de base de façon que, sur le marché du lieu de passage en frontière déterminé pour la Communauté, le prix de vente du produit importé se situe au niveau de ce prix indicatif.

2. Les prix de seuil sont fixés chaque année par le Conseil en même temps que les prix indicatifs de base et selon la même procédure.

3. Le lieu de passage en frontière de la Communauté est fixé par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape, et à la majorité qualifiée par la suite.

Article 10

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article premier alinéa a) et qui ne sont pas repris à l'article 2, le prix de seuil est fixé pour chaque produit de façon que puissent être atteints dans les zones les plus déficitaires les prix indicatifs de base pour les céréales indigènes visées à l'article 2. Les prix de seuil sont fixés chaque année pour un standard de qualité déterminé, en même temps que les prix indicatifs de base et suivant la même procédure.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article premier alinéa c), le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les critères selon lesquels sont fixés les prix de seuil. Ces critères sont fixés en tenant compte :

- de l'objectif visé au paragraphe premier,
- de la nécessité d'une protection de l'industrie de transformation.

Les prix de seuil sont fixés chaque année, avant le 1^{er} avril pour la campagne suivante, selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 11

1. Lors de l'importation en provenance de pays tiers de produits visés à l'article premier alinéas a), b) et c), il est perçu un prélèvement dont le montant est pour chaque produit égal à la différence entre le prix CAF du produit, établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, et le prix de seuil.

2. Le prix CAF calculé pour le lieu de passage en frontière visé à l'article 9, est déterminé pour chaque produit sur la base des cours internationaux, ajustés en fonction des différences de qualités éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil. La Commission détermine le prix CAF selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 26.

3. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix d'offre est moins élevé que les cours internationaux, le prix CAF est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix que la Commission détermine en fonction du prix d'offre.

Article 12

Sont déterminés suivant la procédure prévue à l'article 26 :

a) Les standards de qualité prévus à l'article 10 paragraphe 1 ;

b) Les coefficients d'équivalence entre les différences de qualités en vue de permettre les ajustements prévus à l'article 11 paragraphe 2.

Article 13

1. Lors de l'importation en provenance d'un autre État membre :

a) De produits visés à l'article premier alinéas a) et b) importés des pays tiers et réexportés, le prélèvement à percevoir est celui applicable au jour de l'importation pour les importations en provenance des pays tiers ;

b) De produits visés à l'article premier alinéa c), le prélèvement à percevoir est égal à 9/15 du montant de la protection de l'industrie de transformation envers les pays tiers, retenu dans le calcul du prix de seuil de ces produits, en application de l'article 10 paragraphe 2 ;

c) De produits visés à l'article premier alinéa d), le prélèvement à percevoir est égal à 9/15 du montant fixé pour la protection de l'industrie de transformation envers les pays tiers, en application de l'article 14 paragraphe 1 B.

2. Les prélèvements visés au présent article sont applicables au plus tard jusqu'à l'expiration de la période de transition. Les prélèvements visés au paragraphe dernier alinéas b) et c) sont réduits chaque année à partir du 1^{er} août 1965 de deux quinzièmes du montant appliqué le 1^{er} juillet 1964 pour la protection envers les pays tiers de l'industrie de transformation.

Article 14

1. Lors de l'importation en provenance de pays tiers de produits visés à l'article premier alinéa d),

il est perçu un prélèvement dont le montant se compose de deux éléments :

A. Un élément mobile, dont la fixation et la révision peuvent être effectuées forfaitairement,

a) Correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de produits de base visés à l'article premier alinéa a), à l'incidence sur le coût de revient de ces produits des prélèvements établis pour les produits de base entrant dans leur fabrication ; le montant qui en résulte est révisé en fonction des variations des prélèvements applicables aux produits de base ;

b) Fixe, pour les produits transformés ne contenant pas de produits de base visés à l'article premier alinéa a), en tenant compte des conditions du marché des produits transformés visés à l'alinéa précédent qui leur sont le plus similaires ;

B. Un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation.

2. Dans les cas où les offres effectives en provenance des pays tiers des produits visés à l'article premier alinéa d) ne correspondent pas au prix résultant du prix des produits de base entrant dans leur fabrication, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement un montant additionnel fixé suivant la procédure prévue à l'article 26.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête les modalités d'application du présent article.

Article 15

1. Les montants des prélèvements sont fixés par la Commission conformément aux dispositions des articles 11, 13 et 14 et sont communiqués aux États membres.

2. Ces montants sont modifiés par la Commission en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir. Les critères de modification des prélèvements sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 26.

3. Au plus tard jusqu'à l'expiration de la période de transition, les prélèvements sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

4. Les dispositions nécessaires en vue d'assurer, dans les échanges intracommunautaires des produits visés à l'article premier alinéas a) et b), l'application des dispositions prévues à l'article 13 alinéa a) sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 16

1. Toute importation et toute exportation de produits visés à l'article premier est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par l'État membre, sur demande de l'intéressé. Les États membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondantes aux certificats délivrés.

2. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article premier alinéas a) et b) est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré. Le Conseil examine chaque année sur la base d'un rapport de la Commission s'il est nécessaire de modifier la durée de validité du certificat d'importation. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête d'éventuelles modifications.

3. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en partie ou en totalité, au cas où l'importation ou l'exportation n'est pas effectuée dans ce délai.

4. Les modalités d'application du présent article et notamment la durée de validité du certificat d'exportation et certificat d'importation pour les produits visés à l'article premier alinéas c) et d), ainsi que les dispositions concernant, en cas de force majeure, la durée de validité du certificat d'importation et la caution, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

5. Les dispositions du présent article ne sont applicables aux échanges entre États membres que jusqu'à l'expiration de la période de transition au plus tard.

Article 17

1. Le montant du prélèvement à percevoir est celui applicable au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article premier alinéas a) et b) en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé, qui est à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute à celui-ci.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape

et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les modalités d'application du présent article, notamment les critères en vue de la fixation du barème des primes ainsi que les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles.

Suivant la même procédure le Conseil peut décider la fixation à l'avance du prélèvement pour les produits visés à l'article premier alinéas c) et d), et arrêter les modalités d'application nécessaires.

Le barème des primes est arrêté par la Commission.

Article 18

1. Dans les échanges entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg,

— le recours à l'article 44 du traité.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

2. Est incompatible avec l'application du présent règlement l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre de produits, visés à l'article premier, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

3. Lors de l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre de produits dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits visés à l'article premier, ces derniers doivent avoir été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur et ne pas avoir bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 19

1. Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et aux échanges des produits visés à l'article premier.

2. Au plus tard jusqu'à l'expiration de la période de transition, les États membres peuvent accorder des restitutions lors de l'exportation vers un autre État membre de produits visés à l'article premier

alinéas a) et b) importés en provenance des pays tiers. Le montant de la restitution ne peut être supérieur au montant du prélèvement applicable le jour de l'exportation pour des importations en provenance des pays tiers.

Article 20

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces cours et les prix dans la Communauté est couverte par une restitution. Les critères en vue de la fixation du montant des restitutions sont arrêtés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission. Le montant des restitutions est fixé par la Commission.

Les autres modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

3. Les conditions dans lesquelles les produits visés à l'article premier peuvent être importés en provenance des pays tiers, en franchise de prélèvement et sous contrôle douanier en vue de leur réexportation vers ces pays sous la forme de produits visés à l'article premier alinéas c) et d) sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 23

Si, dans un État membre, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les consommateurs finaux ne paient pas, pour les céréales importées, le prix valable pour les céréales indigènes, cet État peut accorder pour la consommation intérieure exclusivement, une subvention d'un montant uniforme quelle que soit l'origine de ces céréales.

Le montant par 100 kg ne peut être supérieur au montant moyen accordé par 100 kg pendant la campagne 1963/1964.

En ce cas, l'État membre accorde lors de l'importation de produits visés à l'article premier alinéas c) et d), dont le prix est directement influencé par cette mesure, une subvention d'un montant correspondant.

A partir du 1^{er} août 1965 l'État membre diminue chaque année d'un cinquième le montant de la subvention.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26. »

Article 2

Les modifications au règlement n° 19 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1964.

Par dérogation à l'article premier du présent règlement, le début de la campagne de commercialisation 1964/1965 est fixé au 1^{er} juillet 1964 pour toutes les céréales.

Toutes dispositions nécessaires pour assurer le passage du régime de la campagne 1963/1964 au

régime de la campagne 1964/1965 seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Sur le deuxième projet de résolution contenu dans le rapport de M. Briot (doc. 106) et portant sur la fixation du prix des céréales pour la campagne 1964/65, le Parlement est saisi, à l'article 2 de la proposition de règlement, d'un amendement n° 1 présenté par MM. Sabatini, Charpentier, Lückner, Dupont, Fischbach, Briot, Blondelle, Baas, Ferretti, et tendant à augmenter les prix retenus pour le blé tendre.

Dans la discussion de cet amendement, interviennent MM. Sabatini, Vredeling, Van Campen, Baas et Briot.

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

Le Parlement, approuvant ensuite le texte de la proposition de règlement tel qu'il a été modifié par la commission de l'agriculture, adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur une proposition de règlement du Conseil relatif à la fixation des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1964/1965 et à la détermination des centres de commercialisation

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 102),

— ayant pris connaissance de la proposition de règlement du Conseil relatif à la fixation des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1964/1965 et à la détermination des centres de commercialisation,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture sur cette proposition (doc. 106),

invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans sa proposition les modifications suivantes aux considérants 2 et 6 ainsi qu'à l'article 3,

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport y afférent (doc. 106) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'un règlement n° .../CEE du Conseil relatif à la fixation des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1964/65 et à la détermination des centres de commercialisation

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil modifié par le règlement n° /63/CEE du Conseil, et notamment l'article 2 paragraphes 3 et 4, l'article 3 paragraphes 2 et 3, l'article 4 paragraphe 2, l'article 5 paragraphe 2, l'article 8 paragraphe 1, l'article 9 paragraphes 2 et 3 et l'article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que plus de la moitié des importations de céréales nécessaires à la Communauté concernent les Pays-Bas, la Belgique et le nord-ouest de l'Allemagne ; que, de plus, il existe un important déficit notamment en blé tendre dans l'Italie du Sud et ses îles ; qu'il convient dans ces deux zones les plus déficitaires de déterminer les centres de commercialisation pour lesquels sont valables les prix indicatifs de base pour le blé tendre et les céréales fourragères ; que pour le blé dur il existe un déficit à considérer lors de la détermination des centres de commercialisation tant dans le nord-ouest de la Communauté qu'à Marseille et en Italie du Nord ;

considérant qu'en dehors des zones déficitaires précitées, un certain nombre de centres de commercialisation dans les régions de production doivent être déterminés pour la fixation des prix indicatifs dérivés et des prix d'intervention dérivés ; qu'il convient de fixer le nombre des centres de commercialisation de sorte que le système des prix dérivés permette aux producteurs, dans toutes les régions de production importantes, une orientation de prix suffisamment précise tout en conservant un caractère simple et clair et que l'intervention éventuelle soit limitée autant que possible aux lieux de stockage et de transbordement importants ;

considérant qu'étant donné l'importance de la zone déficitaire du nord-ouest de la Communauté et du port de Rotterdam pour les importations de céréales, il convient de déterminer Rotterdam comme lieu de passage en frontière pour la fixation des prix de seuil et des prix CAF ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la décision relative aux prix des céréales valables pour la campagne de commercialisation 1964/65 dans la Communauté, tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux ;

considérant que la politique agricole commune a notamment pour but, d'une part, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, de garantir la sécurité d'approvisionnement, et, d'autre part, d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ; qu'il convient, dans le cadre des buts de la politique commerciale de la Communauté, d'éviter une politique de prix qui pourrait conduire à l'auto-approvisionnement pour les céréales ; qu'il en résulte que les prix indicatifs de base valables pour la campagne de commercialisa-

tion 1964/65 ne doivent être fixés ni à un niveau trop élevé ni à un niveau trop bas mais, tout en tenant compte de l'importance des objectifs visés ci-dessus, s'inscrire dans un rapport équilibré entre les limites inférieure et supérieure des prix indicatifs valables pour la campagne de commercialisation 1963/64 ;

considérant que la Communauté dispose certaines années d'un excédent de blé tendre tandis qu'il existe des besoins d'importation très élevés pour les céréales fourragères ; que les prix des céréales fourragères doivent être fixés en relation étroite avec les prix du blé tendre afin que la production des différentes céréales s'oriente en fonction des besoins et que l'utilisation du blé pour l'alimentation animale ne diminue pas ; qu'autrement l'excédent actuel de blé tendre s'augmenterait des 3 à 5 millions de tonnes qui sont actuellement utilisées directement à la ferme pour l'alimentation animale ;

considérant que les échelonnements mensuels des prix indicatifs et des prix d'intervention, tenant compte des frais de stockage et de financement, sont à fixer de telle sorte que la récolte puisse être stockée pendant la campagne sans cependant freiner l'écoulement régulier de la récolte ;

considérant que le blé dur n'étant produit qu'en France et en Italie, il en résulte que pour ces deux pays seulement un montant maximum de l'aide à la production de blé dur est à fixer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix indicatifs de base et les prix d'intervention de base pour les céréales sont fixés pour les centres de commercialisation suivants :

a) Pour le blé tendre, le seigle, l'orge et le maïs : Rotterdam, Amsterdam, Terneuzen, Veghel, Anvers, Gand, Bruxelles, Liège, Duisburg et Cologne, Reggio Calabria, Messina, Catania, Palermo, Cagliari et Olbia.

b) Pour le blé dur, Rotterdam, Marseille, Bologna.

2. Les prix indicatifs dérivés et les prix d'intervention dérivés sont fixés pour les centres de commercialisation énumérés à l'annexe du présent règlement.

3. Le lieu de passage en frontière de la Communauté en vue de la fixation des prix de seuil et des prix CAF est fixé à Rotterdam.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1964/65 :

a) Les prix indicatifs de base et les prix d'intervention de base sont fixés comme suit :

(en unités de compte par 1.000 kg)

	Prix indicatifs de base	Prix d'intervention de base
Blé tendre	106,25	98,75
Seigle	93,75	87,50
Orge	92,50	86,25
Maïs	93,75	87,50
Blé dur	125,—	117,50

b) Les prix indicatifs dérivés et les prix d'intervention dérivés sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Pour chacun des mois de la campagne de commercialisation 1964/65, les majorations de prix suivantes s'ajoutent aux prix indicatifs :

(en unités de compte par 1.000 kg)

	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs
1964					
Juillet	—	—	—	—	—
Août	—	—	—	—	—
Septembre	0,95	0,95	0,85	0,85	—
Octobre	1,90	1,90	1,70	1,70	—
Novembre	2,85	2,85	2,55	2,55	0,85
Décembre	3,80	3,80	3,40	3,40	1,70
1965					
Janvier	4,75	4,75	4,25	4,25	2,55
Février	5,70	5,70	5,10	5,10	3,40
Mars	6,65	6,65	5,95	5,95	4,25
Avril	7,60	7,60	6,80	5,95	4,25
Mai	8,55	8,55	7,65	5,95	4,25
Juin	9,50	9,50	8,50	5,95	4,25
Juillet	9,50	9,50	8,50	5,95	4,25
Août					4,25
Septembre					4,25

Les mêmes majorations s'ajoutent aux prix d'intervention jusqu'au 15 juin 1965 et pour le maïs jusqu'au 31 août 1965.

Si les stocks de produits achetés par les organismes d'intervention n'ont pas été écoulés, les pertes résultant des changements de prix en fin de campagne sont éligibles au titre du Fonds d'orientation et de garantie agricole.

Article 4

Pour chacun des mois de la campagne de commercialisation 1964/65 les prix de seuil sont fixés comme suit :

(en unités de compte par 1.000 kg)

	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Avoine	Sorgho	Millet Sarrasin Alpiste
1964								
Juillet	105,00	123,75	92,50	91,25	92,50	85,00	87,50	86,25
Août	105,00	123,75	92,50	91,25	92,50	85,00	87,50	86,25
Septembre	105,95	124,70	93,35	92,10	92,50	85,85	88,35	87,10
Octobre	106,90	125,65	94,20	92,95	92,50	86,70	89,20	87,95
Novembre	107,85	126,60	95,05	93,80	93,35	87,55	90,05	88,80
Décembre	108,80	127,55	95,90	94,65	94,20	88,40	90,90	89,65
1965								
Janvier	109,75	128,50	96,75	95,50	95,05	89,25	91,75	90,50
Février	110,70	129,45	97,60	96,35	95,90	89,25	92,60	90,50
Mars	111,65	130,40	98,45	97,20	96,75	89,25	93,45	90,50
Avril	112,60	131,35	99,30	97,20	96,75	89,25	93,45	90,50
Mai	113,55	132,30	100,15	97,20	96,75	89,25	93,45	90,50
Juin	114,50	133,25	101,00	97,20	96,75	89,25	93,45	90,50
Juillet	114,50	133,25	101,00	97,20	96,75	89,25	93,45	90,50
Août	—	—	—	—	96,75	—	—	—
Septembre	—	—	—	—	96,75	—	—	—

Article 5

Le montant maximum de l'aide qui peut être accordée à la production de blé dur est fixé comme suit pour la campagne de commercialisation 1964/65 :

France 10,65 UC par 1.000 kg de blé dur commercialisé

Italie 13,35 UC par 1.000 kg de blé dur commercialisé

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque État membre.

ANNEXE

aux articles 1 et 2

(en unités de compte par 1.000 kg)

Centre de commercialisation	Prix indicatif dérivé				Prix d'intervention dérivé			
	Blé tendre	Seigle	Orge	Maïs	Blé tendre	Seigle	Orge	Maïs
PAYS-BAS								
Lochem	105,15	92,65	91,40	92,65	97,65	86,40	85,15	86,40
Meppel	105,28	92,78	91,53	92,78	97,78	86,53	85,28	86,53
Groningen	104,94	92,44	91,19	92,44	97,44	86,19	84,94	86,19
BELGIQUE								
Roulers	105,45	92,95	91,70	92,95	97,95	86,70	85,45	86,70
Oudenaarde	103,33	92,83	91,58	92,83	97,83	86,58	85,33	86,58
Namur	105,41	92,91	91,66	92,91	97,91	86,66	85,41	86,66
LUXEMBOURG								
Mersch	103,17	90,67	89,42	90,67	95,67	84,42	83,17	84,42
ALLEMAGNE								
Broichweiden	105,03	92,53	91,28	92,53	97,53	86,28	85,03	86,28
Siegen	104,49	91,99	90,74	91,99	96,99	85,74	84,49	85,74

(en unités de compte par 1.000 kg)

Centre de commercialisation	Prix indicatif dérivé				Prix d'intervention dérivé			
	Blé tendre	Seigle	Orge	Maïs	Blé tendre	Seigle	Orge	Maïs
Soest	104,49	91,99	90,74	91,99	96,99	85,74	84,49	85,74
Münster	104,28	91,78	90,53	91,78	96,78	85,52	84,28	85,53
Minden	103,95	91,45	90,20	91,45	96,45	85,20	83,95	85,20
Braunschweig	103,81	91,31	90,06	91,31	96,31	85,06	83,81	85,06
Hildesheim	103,92	91,42	90,17	91,42	96,42	85,17	83,92	85,17
Hannover	103,80	91,30	90,05	91,30	96,30	85,05	83,80	85,05
Holzminden	103,13	90,63	89,38	90,63	95,63	84,38	83,13	84,38
Northheim	102,63	90,13	88,88	90,13	95,13	83,88	82,63	83,88
Lingen	103,97	91,47	90,22	91,47	96,47	85,22	83,97	85,22
Münsterlager	101,19	88,69	87,44	88,69	93,69	82,44	81,19	82,44
Bremen	103,74	91,24	89,99	91,24	96,24	84,99	83,74	84,99
Hamburg	103,06	90,56	89,31	90,56	95,56	84,31	83,06	84,31
Lübeck	103,12	90,62	89,37	90,62	95,62	84,37	83,12	84,37
Kiel	103,11	90,61	89,36	90,61	95,61	84,36	83,11	84,36
Rendsburg	102,92	90,42	89,17	90,42	95,42	84,17	82,92	84,17
Flensburg	102,61	90,11	88,86	90,11	95,11	83,86	82,61	83,86
Niederlahnstein	104,99	92,49	91,24	92,49	97,49	86,24	84,99	86,24
Ludwigshafen-Mannheim	104,90	92,40	91,15	92,40	97,40	86,15	84,90	86,15
Kirn	103,92	91,42	90,17	91,42	96,42	85,17	83,92	85,17
Saarbrücken	102,64	90,14	88,89	90,14	95,14	83,89	82,64	83,89
Hanau	104,65	92,15	90,90	92,15	97,15	85,90	84,65	85,90
Kassel	102,73	90,23	88,98	90,23	95,23	83,98	82,73	83,98
Marburg	102,91	90,41	89,16	90,41	95,41	84,16	82,91	84,16
Hünfeld	102,89	90,39	89,14	90,39	95,39	84,14	82,89	84,14
Stuttgart	104,23	91,73	90,48	91,73	96,73	85,48	84,23	85,48
Aulendorf	101,68	89,18	87,93	89,18	94,18	82,93	81,68	82,93
Aalen	102,85	90,35	89,10	90,35	95,35	84,10	82,85	84,10
Gerabronn	102,89	90,39	89,14	90,39	95,39	84,14	82,89	84,14
Würzburg	104,43	91,93	90,68	91,93	96,93	85,68	84,43	85,68
Bamberg	104,12	91,62	90,37	91,62	96,62	85,37	84,12	85,37
Schwabach	102,73	90,23	88,98	90,23	95,23	83,98	82,73	83,98
Schwandorf	101,34	88,84	87,59	88,84	93,84	82,59	81,34	82,59
Gersthofen	101,31	88,81	87,56	88,81	93,81	82,56	81,31	82,56
Landshut	100,52	88,02	86,77	88,02	93,02	81,77	80,52	81,77
Straubing	100,78	88,28	87,03	88,28	93,28	82,03	80,78	82,03
Passau	99,75	87,25	86,00	87,25	92,25	81,00	79,75	81,00
FRANCE								
Laon	103,01	90,51	89,26	90,51	95,51	84,26	83,01	84,26
Soissons	104,02	91,52	90,27	91,52	96,52	85,27	84,02	85,27
Lille	104,83	92,33	91,08	92,33	97,33	86,08	84,83	86,08
Compiègne	104,02	91,52	90,27	91,52	96,52	85,27	84,02	85,27
Creil	104,62	91,52	90,27	91,52	96,52	85,27	84,02	85,27
Senlis	102,81	90,31	89,06	90,31	95,31	84,06	82,81	84,06
Arras	104,73	92,23	90,98	92,23	97,23	85,98	84,73	85,98
Abbeville	103,21	90,71	89,46	90,71	95,71	84,46	83,21	84,46
Albert	102,50	90,00	88,75	90,00	95,00	83,75	82,50	83,75
Amiens	103,42	90,92	89,67	90,92	95,92	84,67	83,42	84,67
La Ferté Gaucher	101,69	89,19	87,94	89,19	94,19	82,94	81,69	82,94
Meaux	103,42	90,92	89,67	90,92	95,92	84,67	83,42	84,67
Melun	103,42	90,92	89,67	90,92	95,92	84,67	83,42	84,67
Corbeil	103,62	91,12	89,87	91,12	96,12	84,87	83,62	84,87
Lethel	103,72	91,22	89,97	91,22	96,22	84,97	83,72	84,97
Nogent s/Seine	102,81	90,31	89,06	90,31	95,31	84,06	82,81	84,06
Troyes	102,20	89,70	88,45	89,70	94,70	83,45	82,20	83,45
Chalons s/Marne	103,62	91,12	89,87	91,12	96,12	84,87	83,62	84,87
Reims	103,82	91,32	90,07	91,32	96,32	85,07	83,82	85,07

(en unités de compte par 1.000 kg)

Centre de commercialisation	Prix indicatif dérivé				Prix d'intervention dérivé			
	Blé tendre	Seigle	Orge	Maïs	Blé tendre	Seigle	Orge	Maïs
Ste-Menehould	102,20	89,70	88,45	89,70	94,70	83,45	82,20	83,45
Chaumont	102,20	89,70	88,45	89,70	94,70	83,45	82,20	83,45
Nancy	102,61	90,11	88,86	90,11	95,11	83,86	82,61	83,86
Strasbourg	103,60	91,10	89,85	91,10	96,10	84,85	83,60	84,85
Caen	102,71	90,21	88,96	90,21	95,21	83,96	82,71	83,96
Evreux	102,00	89,50	88,25	89,50	94,50	83,25	82,00	83,25
Rouen	103,21	90,71	89,46	90,71	95,71	84,46	83,21	84,46
Le Ligné	102,35	89,85	88,60	89,85	94,85	83,60	82,35	83,60
St.-Malo	102,35	89,85	88,60	89,85	94,85	83,60	82,35	83,60
Rennes	101,04	88,39	87,14	88,39	93,54	82,14	80,89	82,14
Nantes	101,07	88,57	87,32	88,57	93,57	82,32	81,07	82,32
Le Mans	100,36	87,34	86,09	87,34	92,86	81,09	79,84	81,09
Bourges	100,38	87,88	86,63	87,88	92,88	81,63	80,38	81,63
Chartres	101,19	88,69	87,44	88,69	93,69	82,44	81,19	82,44
Châteaudun	101,19	88,69	87,44	88,69	93,69	82,44	81,19	82,44
Châteauroux	100,50	87,41	86,16	87,41	93,00	81,16	79,91	81,16
Blois	101,28	88,40	87,15	88,40	93,78	82,15	80,90	82,15
Montargis	102,61	90,11	88,86	90,11	95,11	83,86	82,61	83,86
Pithiviers	101,59	89,09	87,84	89,09	94,09	82,84	81,59	82,84
Tours	100,79	87,78	86,53	87,78	93,29	81,53	80,28	81,53
Dijon	100,67	88,17	86,92	88,17	93,17	81,92	80,67	81,92
Auxerre	101,90	89,40	88,15	89,40	94,40	83,15	81,90	83,15
Sens	102,61	90,11	88,86	90,11	95,11	83,86	82,61	83,86
Angoulême	98,15	84,96	83,71	84,96	90,65	78,71	77,46	78,71
La Pallice	100,86	88,22	86,97	88,22	93,36	81,97	80,72	81,97
Poitiers	99,86	86,58	85,33	86,58	92,36	80,33	79,08	80,33
Montluçon	99,86	86,58	85,33	86,58	92,36	80,33	79,08	80,33
Limoges	99,11	85,61	84,36	85,61	91,61	79,36	78,11	79,36
Lyon	101,90	89,40	88,15	89,40	94,40	83,15	81,90	83,15
Périgueux	99,26	86,44	85,19	86,44	91,76	80,19	78,94	80,19
Bordeaux	101,17	88,67	87,42	88,67	93,67	82,42	81,17	82,42
Bayonne	101,35	88,85	87,60	88,85	93,85	82,60	81,35	82,60
Pau	99,44	86,63	85,38	86,63	91,94	80,38	79,13	80,38
Saint Palais	99,55	86,77	85,52	86,77	92,05	80,52	79,27	80,52
Mont Marsan	99,33	86,49	85,24	86,49	91,83	80,24	78,99	80,24
Agen	99,15	86,31	85,06	86,31	91,65	80,06	78,81	80,06
Castelnaudary	98,33	85,42	84,17	85,42	90,83	79,17	77,92	79,17
Toulouse	98,06	84,90	83,65	84,90	90,56	78,65	77,40	78,65
Auch	98,06	84,90	83,65	84,90	90,56	78,65	77,40	78,65
Sète	100,56	86,73	85,48	86,73	93,06	80,48	79,23	80,48
ITALIE								
Taranto	101,71	88,07	86,82	89,21	94,21	81,82	80,57	82,96
Bari	100,85	86,61	85,36	88,35	93,35	80,36	79,11	82,10
Potenza	101,14	87,34	86,09	88,64	93,64	81,09	79,84	82,39
Napoli	101,33	87,58	86,33	88,83	93,83	81,33	80,08	82,58
Foggia	100,30	85,88	84,63	87,80	92,80	79,63	78,38	81,55
Campobasso	100,48	86,12	84,87	87,98	92,98	79,87	78,62	81,73
Pescara	98,88	83,96	82,71	86,38	91,38	77,71	76,46	80,13
Roma	99,58	84,91	83,66	87,08	92,08	78,66	77,41	80,83
Grosseto	98,41	82,79	81,54	85,91	90,91	76,54	75,29	79,66
Perugia	92,24	82,56	81,31	85,74	90,74	76,31	75,06	79,49
Ancona	98,09	82,35	81,10	85,59	90,59	76,10	74,85	79,34
Firenze	97,43	81,41	80,16	84,93	89,93	75,16	73,91	78,68
Livorno	97,43	81,41	80,16	84,93	89,93	75,16	73,91	78,68
La Spezia	97,28	81,20	79,95	84,78	89,78	74,95	73,70	78,53
Genova	96,98	80,78	79,53	84,48	89,48	74,53	73,28	78,23

Centre de commercialisation	Prix indicatif dérivé				Prix d'intervention dérivé			
	Blé tendre	Seigle	Orge	Maïs	Blé tendre	Seigle	Orge	Maïs
Reggio Emilia	96,98	80,78	79,53	84,48	89,48	74,53	73,28	78,23
Bologna	97,13	80,99	79,74	84,63	89,63	74,74	73,49	78,38
Ferrara	97,13	80,99	79,74	84,63	89,63	74,74	73,49	78,38
Ravenna	97,43	81,41	80,16	84,93	89,93	75,16	73,91	78,68
Faenza	97,28	81,20	79,95	84,78	89,78	74,95	73,70	78,53
Alessandria	96,68	80,36	79,11	84,18	89,18	74,11	72,86	77,93
Piacenza	96,83	80,57	79,32	84,33	89,33	74,32	73,07	78,08
Milano	96,53	80,14	78,89	84,03	89,03	73,89	72,64	77,78
Mantova	96,98	80,78	79,53	84,48	89,48	74,53	73,28	78,23
Brescia	96,68	80,36	79,11	84,18	89,18	74,11	72,86	77,93
Verona	96,83	80,57	79,32	84,33	89,33	74,32	73,07	78,08
Padova	96,98	80,78	79,53	84,48	89,48	74,53	73,28	78,23
Vicenza	96,83	80,57	79,32	84,33	89,33	74,32	73,07	78,08
Venezia	96,83	80,57	79,32	84,33	89,33	74,32	73,07	78,08
Treviso	96,83	80,57	79,32	84,33	89,33	74,32	73,07	78,08
Alba	96,53	80,14	78,89	84,03	89,03	73,89	72,64	77,78
Torino	96,53	80,14	78,89	84,03	89,03	73,89	72,64	77,78
Vercelli	96,53	80,14	78,89	84,03	89,03	73,89	72,64	77,78
Udine	96,53	80,14	78,89	84,03	89,03	73,89	72,64	77,78

(en unités de compte par 1.000 kg)

	Blé dur	
	Prix indicatif dérivé	Prix d'intervention dérivé
FRANCE		
Montpellier	123,00	115,50
Carcassonne	121,53	114,03
Toulouse	120,67	113,17
ITALIE		
Firenze	123,29	115,79
Roma	120,28	112,78
Pescara	121,18	113,68
Bari	118,69	111,19
Napoli	118,52	111,02
Taranto	117,63	110,13
Reggio Calabria	115,88	108,38
Palermo	115,13	107,63
Catania	115,58	108,08
Cagliari	117,48	109,98
Olbia	119,60	112,10

Sur le texte de la proposition de résolution contenu dans le rapport de M. Dupont (doc. 107), et concernant le niveau de vie de la population agricole, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 corrigé de Mme Strobel, déposé au nom du groupe socialiste, tendant à compléter l'alinéa commençant par les mots « appelle l'attention . . . » par de nouvelles dispositions.

Mais M. Dupont, *rapporteur*, proposant un nouveau texte qui donne satisfaction à Mme Strobel, l'amendement n° 1 corrigé est retiré.

En conséquence, le Parlement, approuvant le texte de la proposition de règlement, tel qu'il a été modifié par la commission de l'agriculture, adopte la résolution suivante .

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition d'un règlement du Conseil concernant des mesures compensatoires et des plans communautaires d'amélioration du niveau de vie de la population agricole

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 102),
- ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (VI/COM(63)430déf.),
- ayant pris connaissance du rapport y relatif de sa commission de l'agriculture (doc. 107),

approuve les mesures proposées par la Commission de la C.E.E. tendant à l'indemnisation de ceux des agriculteurs qui verront diminuer leurs revenus à la suite de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales ;

mentionne que l'établissement « en une fois » d'un niveau commun des prix des céréales est susceptible, au sein des États membres, de poser certains problèmes, d'une part, pour les consommateurs et, d'autre part, pour les utilisateurs et les transformateurs de céréales fourragères ;

insiste afin que la Commission de la C.E.E. fasse preuve de vigilance à cet égard et soumette au besoin au Conseil et aux États membres les propositions voulues ;

pense qu'il convient d'harmoniser la politique à suivre dans les autres secteurs agricoles, et notamment en matière de produits laitiers avec celle suivie en matière de céréales ;

invite la Commission de la C.E.E. à modifier comme indiqué ci-après, conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité, les considérants et les articles 2 et 8 de sa proposition de règlement ;

charge son président de transmettre le présent avis et le rapport y relatif (doc. 107) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'un règlement n° .../CEE du Conseil concernant des mesures compensatoires et des plans communautaires d'amélioration du niveau de vie de la population agricole

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42, 43 et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

I.

considérant que, en vue de favoriser la réalisation du marché commun et la contribution de la Communauté à un développement harmonieux du commerce mondial, un prix indicatif commun est établi à partir de la campagne de commercialisation 1964/1965 pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs et le seigle ;

considérant qu'en tenant compte à la fois du revenu des agriculteurs et des intérêts des consom-

mateurs dans la Communauté ainsi que de sa situation d'approvisionnement les prix indicatifs communs pour la campagne de commercialisation 1964/1965 sont fixés sur un niveau intermédiaire se situant entre les prix indicatifs les plus élevés et les plus bas fixés par les États membres pour la campagne céréalière 1963/1964 ;

considérant que cette modification de la situation antérieure comporte une diminution des revenus des agriculteurs des États membres dans lesquels des prix de céréales subissent brusquement une réduction importante, à savoir la république fédérale d'Allemagne, la République italienne et le grand-duché de Luxembourg ;

considérant que les investissements à moyen et à long terme auxquels les exploitations agricoles de ces États membres avaient procédé dans le passé reposaient sur des calculs d'intérêt et d'amortissement effectués sur la base des prix en vigueur jusqu'à présent ;

considérant que les prix agricoles nationaux correspondaient à un certain niveau de prix des moyens de production, qui n'atteindront un niveau commun qu'au cours de l'établissement graduel, pendant la période transitoire, du marché commun ;

considérant que les disparités existant encore dans les conditions de concurrence dans le domaine de la production et du commerce des produits agricoles ne pourront être éliminées que graduellement ;

considérant que l'accélération de l'adaptation de l'organisation des exploitations agricoles, exigée par la réalisation d'un niveau commun des prix des céréales dès la campagne 1964/1965, n'est pas possible dans de nombreux cas et dans d'autres exige des investissements accrus ;

considérant qu'en ce qui concerne l'appréciation des revenus des chefs d'entreprises agricoles et des membres de leurs familles, il y a lieu de tenir compte non seulement des prix, mais également des systèmes sociaux en vigueur dans les différents États membres ;

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 28 mars 1963, « estime indiqué, au cas où le niveau de prix futur affecterait le revenu de certains agriculteurs, d'assurer à ces derniers un revenu convenable, grâce à l'influence de l'ensemble des résultats de la politique agricole commune et notamment grâce à l'octroi d'aides communautaires à l'échelle régionale » ;

considérant qu'en vue d'assurer, dans ces conditions, un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et un niveau de vie équitable à la population agricole, conformément aux articles 2 et 39 paragraphe 1 alinéa b) du traité, il convient que la république fédérale d'Allemagne, la République italienne et le grand-duché de Luxembourg compensent, au cours de la période transitoire, la diminution des revenus agricoles résultant de la réduction des prix des céréales en 1964/65 par des mesures compensatoires, pouvant prendre la forme :

a) De versements directs, accordés aux chefs d'entreprises agricoles, dont le revenu a diminué en raison de l'abaissement des prix des céréales ;

b) D'améliorations de prestations sociales, accordées spécifiquement aux chefs d'entreprises agricoles et aux membres de leurs familles ;

c) D'actions entreprises en vue d'atteindre le but de l'article 39 paragraphe 1 alinéas a) et b) du traité ;

d) D'aides aux producteurs de blé dur ;

considérant que les versements directs ne doivent pas retarder les adaptations et spécialisations nécessaires et qu'il faut, par conséquent, qu'ils soient indépendants des produits qu'ils doivent en plus avoir pour objet de faciliter le progrès dans l'agriculture et contribuer à la solution de problèmes à

long terme et qu'il convient dès lors de prévoir leur capitalisation, notamment en vue de rationalisation, conversion ou création de moyens d'existence dans des secteurs non agricoles en cas d'abandon des exploitations ;

considérant que pour calculer la diminution du revenu de l'agriculture qui résulterait de la baisse des prix des céréales en 1964/1965, il y a lieu de tenir compte :

a) Des quantités des céréales, porcs, œufs et volailles, vendus en moyenne au cours de plusieurs campagnes ;

b) Du montant dont diminueront, pendant la campagne 1964/1965 par rapport à la campagne 1962/1963, les prix moyens à la production des céréales affectées par la diminution des prix ;

c) De l'importance de la diminution des prix moyens à la production des porcs, des œufs et de la volaille, qu'il y a lieu d'escompter dans la république fédérale d'Allemagne par suite du rapprochement des prix des céréales fourragères dans la Communauté ;

d) Des dépenses supplémentaires résultant pour l'agriculture de l'Italie et du Luxembourg du fait que les aliments de bétail achetés deviennent plus chers ;

e) De la compensation partielle de cette diminution de revenus qui a lieu en Italie par le relèvement des prix des céréales fourragères, de certaines viandes et des œufs, et en Allemagne par les économies résultant de la baisse des aliments de bétail achetés ;

considérant que la diminution de revenu ainsi calculée et à compenser annuellement pendant la période transitoire s'élève à 140, 65 et 0,9 millions d'unités de compte pour la république fédérale d'Allemagne, la République italienne et le grand-duché de Luxembourg ;

considérant que les versements directs doivent être supprimés à l'expiration de la période transitoire, étant donné d'une part que le rapprochement des prix des céréales aurait dû en tout état de cause être réalisé à la fin de la période de transition et, d'autre part, qu'au plus tard à la fin de cette période, toute discrimination entre producteurs doit être exclue à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que les trois premières années suivant l'abaissement des prix des céréales doivent être considérées comme une période de démarrage pendant laquelle les processus de conversion nécessaires dans les exploitations agricoles ainsi que les mesures des États membres et de la Communauté dans le domaine de la politique agricole et dans d'autres secteurs, doivent être amorcés sans que des effets immédiats se réalisent sur les revenus agricoles ; que,

par conséquent, pendant cette période la diminution des revenus calculée peut être intégralement compensée sous la forme des versements directs ;

considérant qu'au cours de la période transitoire, d'une part, des progrès seront accomplis par l'établissement du marché commun dans certains domaines influençant le revenu de l'agriculture, et, d'autre part, les exploitations agricoles auront opéré de nombreuses conversions et adaptations nécessaires : qu'en outre à partir de l'année 1966, des mesures prises dans le cadre du premier « Plan communautaire pour l'amélioration du niveau de vie de la population agricole » s'ajouteront aux efforts des agriculteurs et aux mesures prises par des États membres ; qu'enfin au plus tard à la fin de la période de transition toute discrimination entre producteurs doit être exclue à l'intérieur de la Communauté et qu'en conséquence il convient de prévoir, à partir de 1967, une réduction graduelle au montant maximum des versements directs ;

considérant que, dès lors, une transition harmonieuse vers le stade définitif peut être facilitée en renforçant graduellement pendant la période de transition les mesures visant l'amélioration des prestations sociales et les actions envisagées en vue d'atteindre le but de l'article 39 paragraphe 1 alinéas a) et b) du traité ;

considérant que les mesures compensatoires couvrent la perte de revenu des agriculteurs qui est la conséquence du rapprochement des prix des céréales en 1964/1965, rapprochement qui constitue une mesure visant à consolider la Communauté à l'intérieur et à renforcer sa position dans les négociations internationales ; qu'il est dès lors indiqué que la Communauté prenne à charge de son budget le financement de ces mesures ; qu'il paraît justifié que ce financement, pendant les trois premières années, couvre intégralement la diminution de revenu calculée ; qu'il convient toutefois de prévoir une réduction des sommes à la charge du budget de la Communauté à partir de 1967, étant donné que le premier « Plan communautaire d'amélioration de niveau de vie de la population agricole » comportera entre autres des mesures analogues au financement desquelles la Communauté devra contribuer par des montants correspondant au moins à la réduction visée ci-dessus ;

II.

considérant qu'à l'heure actuelle le niveau de vie et les revenus sont insuffisants dans de larges secteurs de l'agriculture de la Communauté, comparativement aux autres secteurs économiques et que le processus de développement actuellement en cours ne suffira pas à rattraper en temps nécessaire

le retard constaté s'il n'est pas stimulé par une série de mesures précises ; qu'il convient par conséquent de prévoir dès à présent des « Plans communautaires pour l'amélioration du niveau de vie de la population agricole », dont le premier sera mis en œuvre à partir de 1966 ;

considérant qu'à l'intérieur de l'agriculture il existe de grandes différences des conditions de vie et de revenus et que des actions communautaires doivent dès lors être entreprises là où le retard est particulièrement grand, au point d'être un obstacle pour le développement harmonieux de la Communauté, à savoir dans les régions dont la structure économique d'ensemble est insuffisamment développée ; que dans celles-ci les conditions dans l'agriculture ne peuvent être améliorées durablement que dans le cadre de programmes spéciaux pour le développement économique des régions en cause ;

considérant que des programmes spéciaux s'imposent sur le plan communautaire en faveur de catégories déterminées d'exploitations agricoles dont la situation économique et sociale est particulièrement insatisfaisante ;

considérant que, à côté du revenu obtenu par l'activité agricole, le niveau de vie de la population agricole est conditionné par les prestations sociales, qui, actuellement, diffèrent notablement dans les divers États membres et, de plus, apparaissent dans certains États membres insuffisantes à assurer un niveau de vie équitable aux chefs d'entreprises agricoles et aux membres de leurs familles ; qu'il est donc nécessaire de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer les prestations sociales en leur faveur ;

considérant qu'il est possible que les mesures mentionnées ci-dessus ne suffisent pas pour assurer dans les délais nécessaires une amélioration durable du niveau de vie de la population agricole dans toutes les régions de la Communauté ; qu'il convient dès lors de prévoir des aides directes aux revenus pouvant être accordées temporairement à certaines parties de la population agricole selon des critères communautaires ;

considérant que les aides aux revenus ne doivent pas retarder les adaptations et spécialisations rendues nécessaires par le marché commun et qu'elles doivent en plus avoir une finalité dynamique ; qu'il faut par conséquent qu'elles soient indépendantes des produits et susceptibles d'être capitalisées, notamment en vue de création de moyens d'existence dans des secteurs non agricoles en cas d'abandon d'exploitation ;

considérant que les plans communautaires revêtent une grande importance pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune ; qu'il

est, dès lors, indiqué que la Communauté fournisse une contribution financière à la réalisation de ces plans par son budget, notamment par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et par le Fonds social européen dans la mesure où les prescriptions applicables à ces fonds le permettent ;

considérant qu'afin d'éviter une rupture dans l'évolution des revenus des exploitations agricoles dans la république fédérale d'Allemagne, la République italienne et le grand-duché de Luxembourg, il convient de prévoir que le deuxième plan communautaire offre des garanties pour l'emploi et le niveau de vie dans l'agriculture de ces États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En vue de compenser la diminution de revenu des exploitations agricoles, résultant de la fixation d'un prix indicatif commun pour les céréales, arrêtée par le règlement n° . . . du Conseil, la république fédérale d'Allemagne, la République italienne et le grand-duché de Luxembourg prennent, au cours de la période de transition, des mesures compensatoires, conformément aux dispositions des articles 2 à 4, et auxquelles la Communauté contribue au titre de l'article 5.

La diminution du revenu est déterminée à 140, 65 et 0,9 millions d'unités de compte, respectivement dans la république fédérale d'Allemagne, la République italienne et le grand-duché de Luxembourg.

2. A partir de l'année 1966, le niveau de vie de la population agricole de tous les États membres, est amélioré par des mesures prises dans le cadre de « Plans communautaires d'amélioration du niveau de vie de la population agricole », établis conformément aux dispositions des articles 6 à 9.

I. Mesures compensatoires

Article 2

Les mesures compensatoires peuvent prendre la forme :

a) De versements directs, accordés conformément aux articles 3 et 4 aux chefs d'entreprises agricoles dont le revenu a diminué en raison de la fixation d'un prix indicatif commun des céréales arrêtée par le règlement n° du Conseil ;

b) D'améliorations de prestations sociales accordées spécifiquement aux chefs d'entreprises agricoles et aux membres de leurs familles ;

c) D'actions entreprises en vue d'atteindre le but de l'article 39 paragraphe 1 alinéas a) et b) du traité ;

d) D'aides aux producteurs de blé dur accordées conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 19 du Conseil modifié.

Article 3

1. Au cours des années 1964 à 1966, les versements directs ne peuvent dépasser les montants suivants :

- République fédérale d'Allemagne : 140 millions d'unités de compte.
- République italienne : 65 millions d'unités de compte.
- Grand-Duché de Luxembourg : 0,9 million d'unités de compte.

2. Les versements directs ne peuvent dépasser :

- en 1967, neuf dixièmes,
- en 1968, quatre cinquièmes,
- en 1969, deux tiers,

des montants fixés au paragraphe 1.

Article 4

1. Les conditions d'octroi des versements directs sont déterminées par les États membres intéressés.

Les versements directs ne doivent être liés ni aux prix ni aux quantités d'un ou de plusieurs produits agricoles pratiqués ou produites postérieurement au 31 décembre 1963.

2. Les versements directs sont versés en espèces aux bénéficiaires une fois par an.

A la demande des bénéficiaires, les versements directs annuels peuvent être remplacés par un versement unique selon des critères de capitalisation et dans des conditions à déterminer par les États membres intéressés.

3. Les États membres informent la Commission des conditions déterminées au titre des paragraphes 1 et 2 pour l'octroi des versements directs :

— quant aux conditions applicables dans les années 1964 à 1966, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur ;

— quant aux conditions applicables dans les années 1967 à 1969, avant le 1^{er} juillet 1966 ;

Article 5

1. La Communauté contribue, à concurrence des montants indiqués à l'article 3, au financements des mesures compensatoires prises conformément à l'article 2.

2. Les dépenses de la Communauté pour le financement des aides compensatoires forment un titre spécial au sein du budget de la Communauté.

3. Les États membres intéressés présentent une fois par an à la Commission avant le 1^{er} mai une demande de remboursement pour les dépenses de mesures compensatoires effectuées au cours de l'année précédente et qui sont à prendre en charge par la Communauté conformément aux dispositions du paragraphe 1. Cette demande est accompagnée d'un état comprenant l'ensemble des mesures compensatoires prises pendant ladite année.

La Commission effectue le remboursement selon des modalités à arrêter en vertu de l'article 209 du traité.

II. Plans communautaires d'amélioration du niveau de vie de la population agricole

Article 6

1. Le Conseil, statuant suivant la procédure de l'article 43 du traité, arrête, conformément aux principes définis aux articles 7 à 9, périodiquement pour une durée de quatre années et au plus tard six mois avant le début de chaque période un plan communautaire d'amélioration du niveau de vie de la population agricole, ci-après nommé « plan communautaire. »

2. Le premier plan communautaire est arrêté avant le 1^{er} juillet 1965 pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1969.

Chacun des plans communautaires suivants est arrêté en tenant compte d'un rapport concernant les effets sur le niveau de vie de la population agricole du plan communautaire en cours que la Commission soumet au Conseil.

3. Les plans communautaires sont mis en œuvre par les États membres.

Article 7

1. Les plans communautaires comportent les catégories suivantes de mesures :

a) Des programmes spéciaux visant à améliorer les revenus individuels de ceux qui travaillent dans l'agriculture dans des régions à déterminer, dont les conditions structurelles sont défavorables ;

b) Des programmes spéciaux visant à améliorer la situation économique et sociale de catégories à déterminer d'exploitations agricoles particulièrement défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ;

c) Des mesures visant à améliorer les prestations sociales en faveur des chefs d'entreprises agricoles et des membres de leurs familles.

2. Les plans communautaires peuvent comporter des aides directes aux revenus des chefs d'entreprises agricoles accordées selon les critères suivants :

a) Ces aides ne doivent être liées ni aux prix ni aux quantités produites d'un ou de plusieurs produits agricoles.

b) Elles ne peuvent être accordées qu'à des catégories limitées de bénéficiaires, notamment à ceux en faveur desquels des mesures sont prises conformément au paragraphe 1 alinéas a) et b).

c) Elles peuvent prendre la forme d'un versement unique selon des critères de capitalisation et dans des conditions à déterminer.

Article 8

La Communauté contribue au financement des mesures prises par les États membres en exécution des plans communautaires.

Les dépenses nécessaires sont effectuées, dans la mesure où les dispositions régissant ces fonds le permettent, par le Fonds d'orientation et de garantie agricole et par le Fonds social européen. Les dépenses qui ne peuvent être financées par ces fonds forment un titre spécial au sein du budget de la Communauté.

Article 9

1. La contribution de la Communauté aux mesures mises en œuvre en exécution du premier plan communautaire par la république fédérale d'Allemagne, la République italienne et le grand-duché de Luxembourg doit être au moins égale à la réduction de la contribution de la Communauté aux mesures compensatoires, résultant de l'article 5.

2. Les mesures prises dans le cadre du plan communautaire pour la période 1970 à 1973 doivent offrir dans la république fédérale d'Allemagne, la République italienne et le grand-duché de Luxembourg, compte tenu des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, des garanties pour l'emploi et le niveau de vie dans l'agriculture équivalant à celles obtenues en 1969 au moyen des mesures compensatoires visées à l'article premier paragraphe 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Examinant enfin la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Vredeling (doc. 108) portant sur le financement de la politique agricole commune, le Parlement approuve la proposition de règlement présentée et adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur une proposition d'un règlement du Conseil portant dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 102),
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement du Conseil portant dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune (doc. VI/COM(63)430 fin.),
- vu le rapport présenté à ce sujet par sa commission de l'agriculture (doc. 108),
- estime qu'en ce qui concerne le financement communautaire en application de l'article 3 paragraphe 1 alinéas a), b) et c) du règlement n° 25, la politique à suivre quant aux marchés des produits laitiers, de la viande bovine, du riz et, en tant que de besoin, quant à d'autres marchés, doit être harmonisée avec celle menée à l'égard des marchés des céréales, de la viande porcine, des œufs et des volailles ;
- vu les avis qu'il a formulés antérieurement au sujet des mesures d'exécution relatives au Fonds d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) et des propositions de la Commission de la C.E.E. sur la fixation des prix des céréales et compte tenu de l'échange de vues qui, lors de la session de novembre 1963, a eu lieu entre la Commission de la C.E.E. et le Parlement au sujet des pouvoirs de contrôle du Parlement sur le budget du F.E.O.G.A.,
- estime que les mesures d'exécution relatives au financement communautaire de la politique agricole commune ne pourront être réalisées qu'à condition qu'il soit garanti que le Parlement européen sera doté de pouvoirs budgétaires analogues à ceux qui, en ce domaine, échappent aux parlements nationaux ;
- maintient la confiance qu'il porte à la Commission de la C.E.E. en escomptant que, lors de l'examen des mesures d'exécution financières du F.E.O.G.A., la Commission prendra l'initiative d'amener le Conseil à se prononcer sur les suites qui seront réservées à l'avis que le Parlement européen a exprimé sur la partie en cause du titre budgétaire de la Communauté ;
- approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. telle qu'elle a été présentée ;
- charge son président de faire parvenir cet avis ainsi que le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 108) au Conseil ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'un règlement n° .../CEE du Conseil portant dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 209,
- vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 prévoit que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole contribue à un sixième pour 1962/1963, à deux sixièmes pour 1963/1964 et à trois sixièmes pour 1964/1965 des dépenses éligibles en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéas a), b) et c) de ce règlement ; que ladite disposition prévoit en outre qu'à partir du 1^{er} juillet 1965 et jusqu'à la fin de la période de transition la contribution du Fonds augmentera

régulièrement de façon que, à l'issue de la période de transition, le total des dépenses éligibles soit financé par le Fonds ;

considérant que les règlements n°s .../CEE et .../CEE établissent un niveau commun des prix pour les céréales à partir de la campagne de commercialisation 1964/1965 et que ce niveau commun détermine les prix des produits transformés à base de céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille ;

considérant que le règlement n° .../CEE du Conseil prévoit que le financement communautaire des mesures compensatoires prises par les États membres couvre intégralement, pendant les années 1964 à 1966, les pertes de revenu résultant de l'établissement du niveau commun des prix des céréales ; qu'une réduction des sommes à charge du budget de la Communauté n'est prévue qu'en raison de la mise en œuvre du premier plan communautaire d'amélioration du niveau de vie de la population agricole, au financement duquel la Communauté contribue également ;

considérant qu'il convient dans ces conditions de prévoir également la prise en charge par le Fonds

européen d'orientation et de garantie agricole, dès le 1^{er} juillet 1964, du total des dépenses résultant de l'application de l'article 3 paragraphe 1 alinéas a), b) et c) du règlement n° 25 aux marchés des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

L'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne l'application de l'article 3 paragraphe 1 alinéas a), b) et c) aux produits visés par les règlements n°s 19 à 22, le total des dépenses éligibles est financé par le Fonds à compter du 1^{er} juillet 1964. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Restitutions intracommunautaires

M. Charpentier, suppléant M. Richarts, présente le rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 110) relative à un règlement portant modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'occasion d'exportations à destination des États membres (doc. 111).

Le Parlement, approuvant la proposition de règlement présentée dans le doc. 111, adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur une proposition de règlement du Conseil portant modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'occasion d'exportations à destination des États membres

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 110 du 6 janvier 1964),
 - vu la proposition d'un règlement du Conseil portant modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'occasion des exportations à destination des États membres (doc. VI/COM(63)491 final),
 - vu la décision provisoire prise par le Conseil le 23 décembre 1963 en attendant l'avis du Parlement,
 - vu le rapport de sa commission de l'agriculture sur cette proposition (doc. 111),
- approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.,

souligne cependant qu'une telle proposition a pour contrepartie indispensable l'application correcte des prix d'écluse ;

charge son président de communiquer cet avis ainsi que le rapport y afférent (doc. 111) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'un règlement n° .../CEE du Conseil portant modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'occasion d'exportations à destination des États membres

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, conformément à l'article 10 du règlement n° 20 du Conseil ⁽¹⁾ et à l'article 7 des règlements n°s 21 ⁽²⁾ et 23 ⁽³⁾ du Conseil, un État membre peut, à l'exportation des produits visés à l'article premier des règlements susmentionnés, à destination d'un État membre, restituer :

a) Soit un montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur ;

b) Soit un montant égal à la somme des deux premiers éléments du prélèvement envers les pays tiers ;

considérant que la pratique des remboursements conformément à la possibilité prévue à l'alinéa b) n'a pas donné de bons résultats, et qu'il convient donc de supprimer cette possibilité ;

considérant qu'il convient en outre que, pour les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 alinéa 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, la moyenne pondérée définie à l'article 4 paragraphe 2 parties a) et b) dudit règlement puisse être restituée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 10 paragraphe 1 alinéa 1 du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le

secteur de la viande de porc, sera rédigé comme suit :

« 1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, applique des prélèvements envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer :

a) Pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 parties a) et b) un montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation de ces produits, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur ;

b) Pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) un montant correspondant aux moyennes pondérées visées à l'article 4 paragraphe 2 alinéas a) et b). »

Article 2

L'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 20 du Conseil est abrogé.

Article 3

L'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la volaille seront rédigés comme suit :

« 1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, applique des prélèvements envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation des produits visés à l'article premier, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur. »

Article 4

L'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 21 et du règlement n° 22 du Conseil est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce le dépôt d'une proposition de résolution de M. Birkelbach et plusieurs de ses collègues du groupe socialiste, relative aux décisions du Conseil de la C.E.E. en date du 23 décembre 1963 (doc. 114).

Cette proposition de résolution est renvoyée à la commission politique.

Nomination dans une commission

Le Parlement ratifie la nomination, dans la commission de l'agriculture, de M. Carcassonne, en remplacement de M. Vals.

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir sa prochaine réunion du 20 au 25 janvier 1964.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 13 h 45.

H. R. NORD
Secrétaire général

Gaetano MARTINO
Président

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

BOURSES

(64/2/Euratom)

La Communauté européenne de l'énergie atomique se propose d'accorder des bourses à de jeunes scientifiques et techniciens désireux d'entreprendre des recherches susceptibles de contribuer au développement des sciences et des techniques nucléaires.

I. Généralités :

Des bourses pourront être accordées notamment :

1. Aux personnes qui, pour présenter une thèse à une faculté des sciences ou à un établissement d'enseignement de niveau équivalent de l'un des États membres de la Communauté, sont tenues d'effectuer des travaux de caractère expérimental ou théorique dans un centre de recherches ;
2. Aux personnes titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de niveau équivalent de la Communauté, lorsque ces personnes désirent se spécialiser dans le domaine nucléaire dans un centre de recherches ;
3. Aux jeunes professeurs d'universités ou d'établissements d'enseignement de niveau équivalent de la Communauté, désireux d'entreprendre, dans un centre de recherches, des travaux de caractère expérimental intéressant leur spécialité ou de participer à de tels travaux.

Lorsque les recherches ci-dessus sont entreprises dans l'un des établissements du Centre commun de recherches nucléaires, la Communauté fournira gratuitement aux boursiers les moyens techniques et matériels nécessaires à l'exécution desdites recherches.

Les personnes appelées à travailler dans d'autres centres de recherches pourront obtenir certains moyens appropriés par l'intermédiaire de la Commission.

II. Indemnités :

Les bourses comprennent :

1. Une indemnité mensuelle forfaitaire de 200 à 400 UC ⁽¹⁾, selon la compétence, la formation, l'âge et la situation de famille de l'intéressé ;
2. Le remboursement des frais de voyage.

III. Conditions particulières :

1. Tout ressortissant d'un État membre de la Communauté ou d'un État tiers est admis à poser sa candidature à l'octroi d'une bourse, à l'exception des fonctionnaires ou agents de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.
2. La période de validité de la bourse est fonction du délai nécessaire à l'achèvement des recherches effectuées par le bénéficiaire. Elle ne devra pas excéder 24 mois.
3. La décision d'octroi d'une bourse est subordonnée au résultat de l'examen médical prescrit par le médecin-conseil de la Commission, auquel le candidat boursier est tenu de se soumettre.
4. La Communauté se réserve certains droits sur les résultats obtenus par le boursier au cours de ses recherches.

⁽¹⁾ L'unité de compte correspond à un dollar U.S.

5. Les boursiers sont assurés, pendant la durée de validité de leur bourse, contre les risques de maladie, maladies professionnelles et accidents.

IV. Actes de candidature :

Les personnes désireuses d'obtenir une bourse sont priées d'adresser leur acte de candidature, accompagné d'un curriculum vitæ et d'une description des recherches qu'elles se proposent d'entreprendre, à l'adresse suivante :

Communauté européenne de l'énergie atomique
La Commission

Direction générale « Recherches et
Enseignement »

51-53, rue Belliard
Bruxelles 4

Aucun droit à l'encontre de la Communauté ne saurait être invoqué sur la base de la présente publication.

STAGES

(64/3/Euratom)

Afin de contribuer à la formation spécialisée du personnel scientifique et technique des entreprises industrielles et des Centres nationaux de recherches nucléaires, la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique se propose d'accueillir des stagiaires qualifiés dans ses établissements du C.C.R.N. ainsi que dans des équipes scientifiques de certains contractants ou associés de la Commission.

I. Généralités :

De tels stages peuvent être accordés à toute personne faisant partie du personnel scientifique et technique d'une entreprise industrielle ou d'un centre national de recherche nucléaire. Les candidats doivent avoir accompli un cycle complet d'études de niveau universitaire, y compris, le cas échéant, d'études de doctorat et d'études spécialisées et doivent posséder une certaine expérience professionnelle dans leur spécialité scientifique.

La durée du stage est fixée selon les circonstances, mais ne peut dépasser une année sauf dérogation spéciale.

II. Indemnités :

Pendant le stage, les bénéficiaires continuent à faire partie du personnel de leur entreprise d'origine; celle-ci leur verse leur traitement mensuel et supporte les charges correspondantes. De son côté, la Commission rembourse les frais de voyage occasionnés au début et à la fin de chaque stage et verse à l'intéressé, à titre d'indemnité d'éloignement du domicile, un complément équivalent à 15 % du traitement déclaré par l'entreprise d'origine. A l'expiration de leur stage, les bénéficiaires retourneront dans leur entreprise d'origine.

III. Dispositions particulières :

Les dispositions ci-dessus se rapportent aux candidats en provenance des pays de la Communauté. Pour les ressortissants de pays tiers, et notamment des pays auxquels elle est liée par des accords de coopération et des pays en voie de développement, la Commission se réserve de déroger aux modalités ci-dessus, particulièrement aux dispositions de l'alinéa II. Dans ces cas elle pourra verser au stagiaire, en plus des remboursements prévus, une indemnité forfaitaire équivalente à un traitement total ou partiel, adapté au niveau d'expérience de l'intéressé.

IV. Actes de candidature :

Les entreprises industrielles ou les centres nationaux de recherche nucléaire désireux de détacher un ou plusieurs de leurs agents scientifiques et techniques, pour une période déterminée, dans un établissement du C.C.R.N. ou dans des équipes scientifiques et techniques de certains contractants ou associés de la Commission, sont priés d'adresser une demande relative à l'adresse suivante :

Communauté européenne de l'énergie atomique
La Commission

Direction générale « Recherches et
Enseignement »

51-53, rue Belliard
Bruxelles 4

en décrivant la nature et le but du travail de recherche qu'ils souhaitent voir effectuer dans le cadre des stages proposés.

Aucun droit à l'encontre de la Communauté ne saurait être invoqué sur la base de la présente publication.

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — **TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.